

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire et
des installations classées

Affaire suivie par :
Martine MARCHAND
☎ : 02.47.33.12.48
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : martine.marchand@indre-et-
loire.gouv.fr

H:\dcte3\c3\CARRIERE\autorisation\2013\
SOGRACO marcilly sur vienne\SOGRACO
Modification Carrière Marcilly sur Vienne
Arrêté.odt

ARRETE COMPLEMENTAIRE
portant modification des conditions d'exploitation et
de remise en état d'une carrière de sables et graviers
sur le territoire des communes de MARCILLY SUR
VIENNE et RILLY SUR VIENNE, aux lieux-dits
« Les Varennes », « Les Mulots », « Les Brouillaux », «
La Garenne du Clos » et « La Pièce du Pré Gal »,
exploitée par la Société SOGRACO.

N° 19705

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

VU le code minier ;

VU la loi modifiée n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret modifié n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17.235 du 17 juillet 2003 autorisant la Société SOGRACO à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Marcilly-sur-Vienne et de Rilly-sur-Vienne aux lieux-dits « Les Varennes », « Les Mulots », « Les Brouillaux », « La Garenne du Clos », « La Pièce du Pré Gal » ;

VU la demande du 17 décembre 2012 présentée par la Société SOGRACO dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Varennes » à Marcilly-sur-Vienne (37800), en vue d'obtenir la modification des conditions de remise en état de la carrière de sables et graviers qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Marcilly-sur-Vienne et Rilly-sur-Vienne aux lieux-dits « Les Varennes », « Les Mulots », « Les Brouillaux », « La Garenne du Clos », « La Pièce du Pré Gal » ;

VU le dossier, les plans, et autres pièces annexés à ladite demande ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 18 avril 2013 ;

VU l'avis exprimé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 30 avril 2013;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions de remise en état sollicitées par l'exploitant ont été soumises à l'avis des propriétaires des parcelles concernées et du Maire de la commune ;

CONSIDÉRANT que les avis susmentionnés ont conduit les personnes concernées à émettre un avis favorable au projet modifié proposé par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées sont compatibles avec la charte du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées restent compatibles avec les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Val de Vienne approuvé par arrêté préfectoral du 9 mars 2012;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne remettent pas en cause l'orientation générale du projet initial ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées par l'exploitant n'engendrent pas la nécessité de réévaluer le montant des garanties financières ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE I - Autorisation.

La Société SOGRACO est autorisée à poursuivre l'exploitation et la remise en état de la carrière de Marcilly-sur-Vienne et Rilly-sur-Vienne aux lieux-dits « Les Varennes », « Les Mulots », « Les Brouillaux », « La Garenne du Clos », « La Pièce du Pré Gal » sous réserve de respecter les dispositions suivantes du présent arrêté.

ARTICLE II - Modification des conditions d'exploitation et de remise en état

Les dispositions de l'article 3.7.2 de l'arrêté préfectoral n° 17.235 du 17 juillet 2003 sont complétées par les dispositions suivantes :

La remise en état s'effectue conformément au dossier adressé par l'exploitant au Préfet par courrier du 17 décembre 2012 ainsi qu'aux plans qui lui sont annexés, de telle sorte que soit réalisé les travaux conduisant :

- à la conservation de la plateforme de traitement des matériaux (l'installation de traitement de 343 kW, les quatre bassins de décantation, la zone de stockage des matériaux, les voies de circulation conduisant à l'installation, l'aire de parking ;
- au ceinturage de l'ensemble de la plateforme par une clôture efficace et la mise en place d'un fossé périphérique permettant de récupérer les écoulements d'eaux pluviales
- au nettoyage et à la remise en état de l'ensemble restant des lieux affectés par les travaux et installations inhérentes à l'exploitation ;
- au démontage et à l'évacuation des installations fixes et mobiles (convoyeur) ;
- à l'évacuation des matériels et matériaux stockés en dehors du périmètre de la plateforme ;
- au décapage et à la remise en état des aires de circulation excédentaires au fonctionnement de la plateforme de traitement ;
- au régilage des merlons périphériques et de l'ensemble de la terre végétale ;
- à la création de trois plans d'eau et de prairies ;

- à l'aménagement d'une partie des berges des plans d'eau créés au cours de l'exploitation de telle sorte qu'elles présentent une pente de 45 ° dans leur partie immergée, 20° dans leur partie émergée, alors que l'autre partie, au moins 50 %, sera talutée en pente forte afin de maintenir une zone d'échange privilégiée entre le plan d'eau et la nappe ;
- à l'aménagement de hauts-fonds afin de permettre une diversification des milieux en favorisant l'implantation d'une faune et d'une flore indigène ;
- à l'aménagement de plateformes d'accès aux plans d'eau ;
- à la création de chemins périphériques aux plans d'eau ;
- à la conservation du jardin du propriétaire des parcelles situées au Sud du site ;
- au reboisement des zones périphériques à l'aide d'essences locales.

ARTICLE IV - Information des Tiers

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois en mairies de MARCILLY SUR VIENNE et RILLY SUR VIENNE. Les Maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

ARTICLE V - Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE VI - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE VII - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'INDRE-ET-LOIRE, Messieurs les Maires de MARCILLY SUR VIENNE ET RILLY SUR VIENNE, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Tours, le 29 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé
Christian POUGET